DOSSIER : BOLOMIER BERTRAND
NATURE : Donation-partage
NOTAIRE : NP CLERC : SV

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
LE DIX-NEUF FEVRIER

Maître Nicolas PONS, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle "Jean-Michel MATHIEU et Nicolas PONS" titulaire d'offices notariaux dont le siège est à VAL-REVERMONT (Ain), 567 Route de Meillonnas - TREFFORT

Et dont l'office notarial est immatriculé à la Caisse de Retraite et de Prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 01026,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : DONATION à titre de PARTAGE ANTICIPE.

I – DONATEUR

Monsieur Bertrand Robert BOLOMIER, Retraité, et Madame Anne Nicole Marie GABRIEL, retraitée, demeurant ensemble à VERJON (01270) 41 rue de la Chapelle - Saint Roch.

Nés

Monsieur Bertrand BOLOMIER à BOURG EN BRESSE (01000) le 14 janvier 1961.

Madame Anne GABRIEL à MARSEILLE (13001) le 23 septembre 1958.

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Didier THOLON notaire à VAL REVERMONT (01370) le 24 septembre 1988 préalable à leur union célébrée à la Mairie de VERJON (01270) le 1er octobre 1988.

Ce régime non modifié.

Etant ici précisé que :

Monsieur Bertrand BOLOMIER est veuf en premières noces de Madame BREVET Marie-Noëlle

Madame Anne GABRIEL est divorcée en premières noces de Monsieur GUEYDAN Louis Gabriel Marius.

Tous deux de nationalité française.

Ayant la qualité de ‘Résident’ au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés « LES DONATEURS »

D’UNE PART

II – DONATAIRE

Madame Claire Irma Marie Chantal BOLOMIER, Masseur kinésithérapeute libéral, demeurant à SAINT ETIENNE DU BOIS (01370) 9 Lotissement Les Hauts du châtelet, célibataire.

Née à BOURG EN BRESSE (01000) le 30 avril 1989.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Partenaire de Monsieur Benoit LEBRETON, aux termes d'un pacte civil de solidarité enregistré, le 6 avril 2019, et mentionné en marge de son acte de naissance le 4 juin 2019.

Déclarant :

- ne pas avoir désigné de loi applicable aux effets patrimoniaux du partenariat ;
- en conséquence, conformément à l'article 26 § 1 du règlement européen du 24 juin 2016, se trouver soumis à la loi française et plus particulièrement au régime de la séparation de bien.

Fille des DONATEURS

Monsieur Camille Gilbert Alain Marie BOLOMIER, gérant, demeurant à VERJON (01270) 67 Rue des Fours, célibataire.

Né à BOURG EN BRESSE (01000) le 18 juillet 1991.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Partenaire de Madame BIGNON Marie, aux termes d'un pacte civil de solidarité en date du 18 mars 2024, enregistré au service de l'état civil de la mairie de VERJON, le 18 mars 2024

Déclarant :

- ne pas avoir désigné de loi applicable aux effets patrimoniaux du partenariat ;
- en conséquence, conformément à l'article 26 § 1 du règlement européen du 24 juin 2016, se trouver soumis à la loi française et plus particulièrement au régime de la séparation de bien.

Fils des DONATEURS.

Seuls et présomptifs héritiers des DONATEURS.

Ci-après dénommés « LES DONATAIRES »

D'AUTRE PART

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Bertrand BOLOMIER et Madame Anne BOLOMIER sont ici présents.

Madame Claire BOLOMIER est ici présente.

Monsieur Camille BOLOMIER est ici présent.

1°) DONATION-PARTAGE DE BIENS PRESENTS

DONATIONS ANTERIEURES

Les parties ne souhaitent pas incorporer aux présentes les donations antérieurement consenties aux donataires copartagés.

DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

Les DONATEURS font, par les présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil,

Aux CODONATAIRES qui acceptent expressément, DONATAIRES par égales parts entre eux, à concurrence de la moitié chacun.

Des biens compris dans la masse à partager ci-après établie, sous la condition de procéder en présence et sous la médiation des donateurs au partage entre eux de ces biens.

A charge d'incorporation à la masse à partager de biens mobiliers et immobiliers sur lesquels il sont en indivision.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

DONATION DE BIENS PRESENTS

BIENS PROPRES DE MONSIEUR BERTRAND BOLOMIER

ARTICLE UN

DESIGNATION

Sur la commune de VERJON (01270) 236 vieille rue .

Dans un ensemble immobilier en copropriété :

- Un bâtiment A au nord de la propriété à usage artisanal, bureau, entrepôt, caves, grenier,
- Un bâtiment B comprenant appartement dans sa partie Nord, en rez-de-chaussée et premier étage ; un autre appartement dans sa partie Sud en limite de la propriété GROS; un autre appartement dans sa partie Sud au premier étage auquel on accède par un escalier donnant sur la cour
- Un bâtiment C à l'Est de la cour à usage d'entrepôt
- Un porche d'accès à la cour
- Cour entre les bâtiments A, B et C et terrain en pente à l'Est du bâtiment C auquel ont accède par une porte comprise dans le bâtiment C

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
B	1211	236 vieille rue		12	75

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés :

LOT NUMERO DEUX (2)

Dans le bâtiment B, un appartement comportant :

- au rez-de-chaussée : hall d'entrée sous le porche, cuisine donnant sur la cour avec sortie sur cette cour, salle d'eau, salle à manger, couloir de desserte et escalier intérieur montant au premier étage, W.C.,
- au premier étage : trois chambres, salle de bains, hall de distribution, W.C.
- grenier au-dessus.

Avec les 203/1.000èmes des parties communes du bâtiment B

Et les 1.000/1.000èmes des parties communes du bâtiment B

LOT NUMERO CINQ (5)

Dans le bâtiment C, au rez-de-chaussée un entrepôt à gauche en regardant ce bâtiment,

Avec les 47/1.000èmes du sol et des parties communes générales

Et les 547/1.000èmes des parties communes au bâtiment C

Tels que ces biens ont été désignés aux termes de l'état descriptif de division ci-après énoncé et ainsi qu'il résulte du plan ci-annexé, avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre.

ETAT DESCRIPTIF - RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉIL

L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division établi suivant acte reçu par Maître Jean MATHIEU, notaire à TREFFORT CUISIAT, le 12 août 1993 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BOURG EN BRESSE, le 4 octobre 1993, volume 1993 P, numéro 4035.

Cet acte a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître Nicolas PONS, notaire à VAL REVERMONT, le 23 décembre 2019 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BOURG EN BRESSE le 9 janvier 2020, volume 2020 P, numéro 80, suivi Attestation rectificative, déposée le 16 novembre 2020, volume 2020 P, numéro 5352.

SYNDIC

Il n'existe pas de syndic pour cette copropriété.

ARTICLE DEUX

DESIGNATION

Sur la commune de VERJON (01270) Le Village .
Une parcelle en nature de pré.
Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
B	1253	Le Village	Pré		08	72

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

EVALUATION ARTICLE DEUX ET TROIS

Les articles deux et trois estimés à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000,00 €) en pleine propriété, et à QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90.000,00 €) en nue-propriété.

EFFET RELATIF

Attribution par DONATION PARTAGE suivant acte reçu par Maître Jean MATHIEU, notaire à TREFFORT-CUISIAT (Ain) le 12 août 1993 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BOURG EN BRESSE le 14 octobre 1993, volume 1993 P, numéro 4207, suivi d'une attestation rectificative, publiée le 17 novembre 1993, volume 1993 P, numéro 5177.

ARTICLE TROIS

Dans la société civile dénommée AB2C au capital de 100,00 euros, dont le siège social est à 41 rue de la Chapelle Saint Roch 01270 VERJON, constituée suivant acte notarié reçu par Maître Nicolas PONS, notaire à VAL REVERMONT (Ain) le 23 mai 2017 , régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements

sous le numéro 830 130 423 au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG EN BRESSE

La nue-propriété des parts n° 1 à 4 soit 4 parts sociales.

EVALUATION

Le tout estimé en pleine propriété à CENT QUATORZE MILLE EUROS (114 000,00 €)

Soit pour la nue-propriété donnée à SOIXANTE HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS

Ci 68.400,00 €

EFFET RELATIF

Attribution lors de la constitution de la société suivant acte reçu par Maître Nicolas PONS, notaire soussigné, le 23 mai 2017.

BIENS PROPRES DE MADAME ANNE BOLOMIER

ARTICLE QUATRE

Dans la société civile dénommée AB2C au capital de 100,00 euros, dont le siège social est à 41 rue de la Chapelle Saint Roch 01270 VERJON, constituée suivant acte notarié reçu par Maître Nicolas PONS, notaire à VAL REVERMONT (Ain) le 23 mai 2017 , régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 830 130 423 au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG EN BRESSE

La nue-propriété des parts n° 5 à 8 soit 4 parts sociales.

EVALUATION

Le tout estimé en pleine propriété à CENT QUATORZE MILLE EUROS (114 000,00 €)

Soit pour la nue-propriété donnée à SOIXANTE HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS

Ci 68.400,00 €

EFFET RELATIF

Attribution lors de la constitution de la société suivant acte reçu par Maître Nicolas PONS, notaire soussigné, le 23 mai 2017.

TOTAL DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

DEUX CENT VINGT SIX MILLE HUIT CENTS EUROS

Ci226.800,00 €

DROITS DES PARTIES

Chaque DONATAIRE copartagé alloti a droit à la moitié de la masse des biens à partager, soit CENT TREIZE MILLE QUATRE CENTS EUROS

Ci113.400,00 €

PARTAGE

Le partage des biens compris dans la masse ci-dessus a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés allotis ainsi qu'il suit.

Etant ici précisé que les CO-PARTAGEANTS souhaitent intégrer les biens immobiliers suivants dans les opérations de partage à réaliser entre eux, savoir :

ARTICLE CINQ

Sur la commune de VERJON (01270) 41 chemin de la Chapelle,
Une maison d'habitation avec dépendances, sol, cour, jardin et pré
Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
ZB	139	41 chemin de la chapelle	Pré sol		25	41

EVALUATION

Le tout estimé en pleine propriété à DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250 000,00 €)
Soit pour la nue-propriété à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00 €)

EFFET RELATIF

Attribution par DONATION-PARTAGE suivant acte reçu par Maître Didier THOLON Notaire à TREFFORT-CUISIAT (Ain), le 19 décembre 1996, enregistré et publié au bureau des hypothèques de BOURG EN BRESSE, le 30 janvier 1997, volume 1997 P n° 640.

ARTICLE SIX

Dans la société civile dénommée AB2C au capital de 100,00 euros, dont le siège social est à 41 rue de la Chapelle Saint Roch 01270 VERJON, constituée suivant acte notarié reçu par Maître Nicolas PONS, notaire à VAL REVERMONT (Ain) le 23 mai 2017 , régulièrement identifiée au Répertoire National des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 830 130 423 au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG EN BRESSE
La pleine propriété des parts n° 9 et 10 soit 2 parts sociales.

EVALUATION

Le tout estimé en pleine propriété à CINQUANTE SEPT MILLE EUROS (57 000,00 €)

EFFET RELATIF

Attribution lors de la constitution de la société suivant acte reçu par Maître Nicolas PONS, notaire soussigné, le 23 mai 2017.

ATTRIBUTIONS

A- Attributions à Madame Claire BOLOMIER

Il est attribué à Madame Claire BOLOMIER qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- La nue-propriété des biens immobiliers désignés sous les ARTICLES UN et DEUX

Pour une valeur de..... 90.000,00 €.

- la nue-propriété du bien immobilier désigné sous l'ARTICLE CINQ.

Pour une valeur de..... 150.0000,00 €.

Soit un total attribué de DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS
Ci 240.000,00 €

A charge par l'attributaire de verser à Monsieur Camille BOLOMIER une soulte de VINGT TROIS MILLE CENT EUROS
Ci23.100,00 €.

Total égal à son attribution216.900,00 €
Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

B - Attributions à Monsieur Camille BOLOMIER

Il est attribué à Monsieur Camille BOLOMIER qui accepte expressément, le lot suivant ainsi composé :

- La nue-propriété de 4 parts sociales numérotées de 1 à 4, désignées sous l'ARTICLE TROIS.
Pour une valeur de..... 68.400,00 €.

- La nue-propriété de 4 parts sociales numérotées de 5 à 8, désignées sous l'ARTICLE QUATRE.
Pour une valeur de..... 68.400,00 €.

- La pleine propriété de 2 parts sociales numérotées 9 et 10, désignées sous l'ARTICLE SIX
Pour une valeur de..... 57.000,00 €.

Soit un total attribué de CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE HUIT CENTS EUROS
Ci 193.800,00 €

- La somme de VINGT TROIS MILLE CENT EUROS attribuée à titre de soulte due par Madame Claire BOLOMIER
Ci 23.100,00 €.

Total égal à son attribution216.900,00 €
Ce lot remplit son attributaire du montant de ses droits.

PAIEMENT DE LA SOULTE

La soulte d'un montant de VINGT TROIS MILLE CENT EUROS (23.100,00 €) due par Madame Claire BOLOMIER sera payable dans le délai de six (6) mois du dernier décès des DONATEURS.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie en totalité en avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

En ce comprises les donations antérieures y incorporées.

L'imputation des donations incorporées sur les successions respectives des DONATEURS se fera dans les mêmes conditions que celle des biens présentement donnés.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour l'imputation et le calcul de la quotité disponible, les biens compris aux présentes seront retenus pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, dont les conditions d'application sont ici réunies.

En ce compris les donations antérieures incorporées à la masse à partager.

PROPRIETE - JOUISSANCE

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE DES BIENS IMMOBILIERS

Les DONATAIRES copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Réserve d'usufruit

LE DONATAIRE est nu-propriétaire du BIEN donné à compter de ce jour aux termes du présent acte.

Mais il n'en aura la jouissance qu'à compter de l'extinction de l'usufruit réservé par LE DONATEUR et de l'usufruit successif constitué ci-après au profit du conjoint du DONATEUR.

Constitution d'un usufruit successif

LE DONATEUR se réserve, sa vie durant, l'usufruit du BIEN donné et confère sans contrepartie, au profit de son conjoint, s'il lui survit, l'usufruit dudit BIEN jusqu'au décès de ce dernier.

Le conjoint du DONATEUR, déclare accepter expressément la donation d'usufruit successif consentie à son profit.

LE DONATEUR et son conjoint reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des conséquences de cette stipulation :

- le conjoint est immédiatement titulaire d'un droit d'usufruit dont l'exercice se trouve différé au décès du DONATEUR. Il en résulte notamment que son consentement sera requis si le bien donné devait ultérieurement être vendu ;
- en cas d'instance en divorce ou séparation de corps, la présente donation sera révoquée d'office ;
- au décès du DONATEUR non divorcé et non séparé de corps, le conjoint survivant pourra exercer seul les prérogatives attachées à l'usufruit sans qu'aucune formalité aux services de la publicité foncière soit nécessaire.

L'usufruit successif s'exercera selon les mêmes modalités que l'usufruit réservé.

Modalités d'exercice de l'usufruit réservé et de l'usufruit successif

LE DONATEUR, usufruitier, jouira raisonnablement de l'usufruit réservé conformément à la loi en pareille matière, mais avec dispense de fournir caution et de faire dresser état des immeubles.

Il veillera à la conservation des biens objet des présentes, ne pourra en changer la nature ou la destination et devra avertir LE DONATAIRE de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter leurs droits.

Le conjoint du DONATEUR, usufruitier successif, s'oblige à se soumettre aux mêmes modalités d'exercice.

PROPRIÉTÉ JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES

Les DONATAIRES copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Ils en auront la jouissance de la manière suivante :

Pour les biens partagés en pleine propriété : le DONATAIRE sera propriétaire et aura la jouissance des valeurs mobilières à compter de ce jour.

Pour les biens donnés et partagés en nue-propriété : ils n'en auront la jouissance qu'à compter du jour du décès du survivant des DONATEURS, ceux-ci faisant réserve à leur profit pour en jouir pendant leur vie et celle du survivant d'eux, de l'usufruit desdites parts sociales

Donation réciproque de l'usufruit réservé

Les donateurs se font donation réciproque et éventuelle, ce que chacun accepte, de l'usufruit ainsi réservé afin qu'au décès du prémourant d'entre eux cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

LES DONATEURS jouiront raisonnablement de l'usufruit réservé aux charges de droit mais avec dispense de fournir caution. Ils veilleront à la conservation du BIEN ne pourront en changer la nature ou la destination et devront avertir LES DONATAIRES de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter les droits des DONATAIRES.

URBANISME

LE DONATAIRE déclare s'être renseigné personnellement auprès des services compétents sur les dispositions d'urbanisme applicables aux biens donnés. Il dispense le Notaire soussigné de produire un Certificat d'Urbanisme en le déchargeant, ainsi que LE DONATEUR, de toutes responsabilités à ce sujet.

De son côté, LE DONATEUR déclare que ces biens ne font actuellement l'objet d'aucune mesure administrative particulière pouvant porter atteinte à une paisible jouissance.

DROIT DE PRÉEMPTION SAFER

Le notaire soussigné déclare qu'en application des articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, il a par lettre recommandée électronique en date du 26 décembre 2024 notifié pour ordre la présente cession entre vifs à la SAFER AUVERGNE RHONE ALPES celle-ci ne bénéficiant pas du droit de préemption institué par l'article L. 143-16 du Code rural et de la pêche maritime. La présente mutation entre dans le cadre des exemptions prévues par la loi.

Une copie de la notification ainsi que l'accusé de réception sont ci-annexés. (**ANNEXE**)

Conformément à l'article R. 141-2-4 du Code rural et de la pêche maritime, les parties reconnaissent que le notaire soussigné :

- leur a rappelé les dispositions du Code rural et de la pêche maritime, relative aux conditions de transmission des informations nécessaires à l'exercice des missions de la SAFER.
- et que ces dispositions ont bien été observées.

CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LES IMMEUBLES

La présente donation relative aux biens immobiliers est faite sous les charges et conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et notamment, sous celles

suivantes que LES DONATAIRES devront, ainsi qu'ils s'y obligent, exécuter et accomplir, à savoir :

Etat des biens donnés

Tout attributaire de biens immobiliers prendra ceux-ci dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours, soit entre attributaires, soit contre les DONATEURS, pour raison de mauvais état des bâtiments, du sol ou du sous-sol, ou de vices cachés, ou encore pour différence entre les contenances indiquées et celles réelles, cette différence, quelle qu'elle soit devant faire le profit ou la perte du donataire copartagé attributaire.

Servitudes

Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les immeubles, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en est ; le tout à ses risques et périls, sans recours contre ses co-attributaires ni contre les DONATEURS, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait soit par titres réguliers non prescrits ou en vertu de la loi.

A ce sujet, il est déclaré que les immeubles donnés ne sont grevés d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

Réparations

Tout immeuble donné et partagé en nue-propriété devra être tenu en bon état de réparations d'entretien par qui bénéficiera de l'usufruit ci-dessus réservé qui, de plus, devra accepter que soient faites les grosses réparations devenues nécessaires et dont le coût demeurera, contrairement à l'article 605 du Code civil, à la charge de l'usufruitier.

Sort du prix de vente des biens donnés en nue-propriété

En cas d'aliénation simultanée de l'usufruit et de la nue-propriété, le prix se répartit entre l'usufruit et la nue-propriété selon la valeur respective de chacun de ces droits.

Par dérogation, les parties ont, jusqu'au jour de la réitération de l'acte de vente, la possibilité de décider de reporter l'usufruit sur le prix conformément à l'article 621 du Code civil.

Connaissance prise de ce qui précède, les parties conviennent de reporter le démembrement de propriété sur le prix de vente. Cet accord devra toutefois être réitéré au moment de la vente.

En présence d'un usufruit successif, le notaire soussigné rappelle que l'intervention de l'usufruitier successif sera requis soit pour consentir à la vente soit pour renoncer à son droit. Mais en tout état de cause, cet usufruit successif devra faire l'objet d'une valorisation.

Etat des Risques

LE DONATEUR déclare au vu des informations mises à sa disposition par le Préfet du département ou par le maire de la commune, que :

Risques naturels, miniers et technologiques

- La commune sur laquelle est situé LE BIEN objet des présentes n'est pas concernée par un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, prescrit, anticipé ou approuvé.

Radon

- LE BIEN est situé dans une commune définie par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français comme à potentiel radon significatif, classée en Zone 3 conformément aux dispositions de l'article R.1333-29 du Code de la santé publique.

Information relative à la pollution des sols

- LE BIEN ne se situe pas en secteur d'information sur les sols (SIS).

Zone de sismicité

- LE BIEN se situe en zone de sismicité modérée (zone 3). En conséquence il y a lieu de respecter pour les constructions nouvelles, les agrandissements, les surélévations ou les transformations les règles édictées par les articles L.125-5 et R.111-38 du Code de la construction et de l'habitation, notamment quant au contrôle technique.

Catastrophe naturelle, minière ou technologique

- La commune sur laquelle est situé LE BIEN n'a pas fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, minière ou technologique

Sinistre

- LE BIEN n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles, minières ou technologiques, pour lesquels il a fait une déclaration de sinistre auprès de sa compagnie d'assurance, ce qui est confirmé par l'état des risques ci-annexé

LE DONATAIRE déclare que LE DONATEUR lui a bien remis, quand il a visité le BIEN pour la première fois, l'état des risques et qu'il a pu consulter les bases de données recensant lesdits risques.

Le notaire soussigné informe également LE DONATAIRE des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement lui imposant d'annexer l'état des risques à tout contrat de location, sous peine de voir le locataire demander la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

Un état des risques en date du 26 décembre 2024, soit de moins de six mois, a été visé par les parties et est demeuré ci-annexé. (**ANNEXE**)

EN CE QUI CONCERNE LES VALEURS MOBILIÈRES

La présente donation de valeurs mobilières est faite sans aucune charge.

IMPÔTS

Les DONATAIRES acquitteront, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions, taxes et charges de toute nature, afférentes aux biens donnés, existantes ou futures.

Dans cette attente, ces sommes demeureront à la charge de qui bénéficiera de l'usufruit ci-dessus réservé.

OBLIGATION DÉCLARATIVE DE L'ARTICLE 1418 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Il est ici rappelé par le notaire soussigné que tout propriétaire d'un bien immobilier affecté à l'habitation devra procéder avant le 1er juillet de chaque année à l'obligation déclarative prévue à l'article 1418 du Code général des impôts, dont la teneur est ci-dessous littéralement retranscrite :

« Article 1418

I.- Les propriétaires de locaux affectés à l'habitation sont tenus de déclarer à l'administration fiscale, avant le 1er juillet de chaque année, les informations relatives, s'ils s'en réservent la jouissance, à la nature de l'occupation de ces locaux ou, s'ils sont occupés par des tiers, à l'identité du ou des occupants desdits locaux, selon des modalités fixées par décret.

Sont dispensés de cette déclaration les propriétaires des locaux pour lesquels aucun changement dans les informations transmises n'est intervenu depuis la dernière déclaration.

II.- Cette déclaration est souscrite par voie électronique par les propriétaires dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet.

Ceux de ces propriétaires qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique ainsi que les propriétaires dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès à internet utilisent les autres moyens mis à leur disposition par l'administration. »

EXCLUSION DE COMMUNAUTE

Le DONATEUR stipule expressément, comme condition de la présente donation, que LE BIEN restera propre aux DONATAIRES avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime et les conventions matrimoniales que ce dernier adopterait s'il venait à se marier.

DROIT DE RETOUR

Les DONATEURS réservent expressément, chacun en ce qui le concerne, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur tous les biens par lui donnés, pour le cas où les DONATAIRES copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant eux sans descendance et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits DONATAIRES copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant les DONATEURS.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des donataires copartagés a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

Le droit de retour s'exercera de la même façon sur les biens ayant fait l'objet de donations antérieures incorporées.

INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

En raison des charges ou réserves stipulées aux présentes, les DONATEURS, leur vie durant, interdisent formellement aux DONATAIRES, d'aliéner sans leur concours, les biens attribués, à peine de nullité de ces aliénations (vente, hypothèque, nantissement, donation, apport en société…).

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Les DONATEURS imposent formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

En cas de non-respect de cette condition par l'un des DONATAIRES, pour quelque cause que ce soit, les DONATEURS déclarent le priver de toute part dans la quotité disponible de chacune de leur succession respective sur les biens compris aux présentes et faire donation à titre de préciput et hors part de cette même part à celui ou ceux contre qui l'action serait intentée, ce qui est accepté par chacun des DONATAIRES.

ORIGINE DE PROPRIETE

- POUR L'IMMEUBLE SITUE A VERJON (AIN) 236 VIEILLE RUE ET LE VILLAGE

Les biens immobiliers objet des présentes appartiennent en propre à Monsieur Philippe BOLOMIER par suite de l'attribution qui lui a été faite suivant acte reçu par Maître Jean MATHIEU, notaire à TREFFORT-CUISIAT (Ain) le 12 août 1993 contenant :

1°/ DONATION entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, par : Monsieur Gilbert Auguste BOLOMIER et Madame Irma Fernande DUFOUR demeurant ensemble à VERJON (Ain)

2°/ Et PARTAGE entre les DONATAIRES des biens ainsi donnés.

- RESERVES et CHARGES.-

Cette donation a été faite :

- sous réserve par LE DONATEUR de l'usufruit pendant sa vie.

- sous la réserve par LE DONATEUR que LE BIEN donné ne pourrait être ni aliéné ni hypothéqué.

- sous réserve par LE DONATEUR du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil.

Ce partage a eu lieu sans soulte à la charge du disposant.

Les DONATEURS sont décédés, savoir : Monsieur à VERJON (Ain), le 26 septembre 2016, Madame à COLIGNY (Ain), le 10 octobre 2018 et par suite de ces décès, les charges et réserves se sont éteintes.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de BOURG EN BRESSE le 14 octobre 1993, volume 1993 P, numéro 4207, suivi d'une attestation rectificative, publiée le 17 novembre 1993, volume 1993 P, numéro 4207.

L'état délivré sur cette publication était négatif de toutes inscriptions, mentions ou saisies.

- CONCERNANT LES PARTS DE LA SCI AB2C

Les parts de la société AB2C appartiennent à Monsieur et Madame BOLOMIER pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société suivant acte reçu par Maître Nicolas PONS, notaire soussigné, le 23 mai 2017.

FORMALITES

PUBLICITÉ FONCIÈRE

Cet acte sera soumis par les soins du notaire soussigné à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la publicité foncière compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement, dans les conditions prévues par les articles 2421 et 2423 du Code civil, pour l'inscription des hypothèques légales spéciales, il existe ou survient des inscriptions grevant un immeuble donné, du chef du DONATEUR ou des précédents propriétaires, le DONATEUR sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

FORMALITÉS RELATIVES AUX VALEURS MOBILIÈRES

Deux expéditions du présent acte seront déposées au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société émettrice des parts est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Nouvelles répartitions des parts :

*« **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100,00 €)

Il est divisé en 10 parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 10

Les parts composant le capital initial sont souscrites de la manière suivante :

- Les 4 parts, numéros 1 à 4 par
Monsieur Bertrand BOLOMIER ci 4 parts

- Les 4 parts, numéros 5 à 8 par
Madame Anne BOLOMIER ci 4 parts

- 1 part, numéro 9 par
Monsieur Camille BOLOMIER ci 1 part

- 1 part, numéro 10 par

Madame Claire BOLOMIER ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : ci 10 parts

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

Par suite de la donation de parts sociales reçue par Maître Nicolas PONS, notaire à VAL REVERMONT (Ain) le +++++++++, les parts sociales sont réparties entre les associés de la manière suivante :

- L'usufruit des 4 parts, numéros 1 à 4 par
Monsieur Bertrand BOLOMIER ci 4 parts

- L'usufruit es 4 parts, numéros 5 à 8 par
Madame Anne BOLOMIER ci 4 parts

- La nue-propriété des 8 parts, numéros 1 à 8,
- La pleine propriété des 2 parts, numéros 9 et 10 par
Monsieur Camille BOLOMIER ci 2 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital initial : ci 10 parts »

DECLARATIONS FISCALES ET PARAFISCALES

Les parties déclarent :

Sur la valeur des biens immobiliers

La valeur globale en pleine propriété des biens objet des présentes est de : 150.000,00 €.

La valeur des biens donnés en nue-propriété est de 90.000,00 €.

- Pour les biens donnés : 6.758,76 €
- Pour les biens partagés : 5.241,24 €

Situation de famille

Madame BOLOMIER déclare qu'elle a un autre enfant issu d'une première union : Diane

Monsieur et Madame BOLOMIER déclare ne pas avoir d'autre enfant que les deux comparants aux présentes.

Sur les donations antérieures

Les donateurs précisent qu'ils n'ont consenti, antérieurement aux présentes, aucune donation aux donataires copartagés acceptants, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à l'exception de :

Donation par Monsieur Bertrand BOLOMIER, d'un bien propre sis à VERJON (Ain), 41 rue de la Chapelle, cadastré S°ZB n°139 (ex A n°554) pour la moitié en nue-propriété à chacun de ses enfants,

Cet acte a été reçu par Maître Didier THOLON, notaire à TREFFORT-CUISIAT (Ain) le 19 décembre 1996, dont une copie authentique a été publiée au bureau des Hypothèques de BOURG EN BRESSE le 30 janvier 1997, volume 1997 P, numéro 640.

Sur les abattements

Les DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage , des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

Sur le calcul des droits

I - Biens donnés par Monsieur Bertrand BOLOMIER

- **Madame Claire BOLOMIER**

> Valeur des biens donnés 79.200,00 €
> Abattement..... 100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé..... 0,00 €
> Assiette taxable..... 0,00 €

TOTAL DES DROITS DUS 0,00 €

- **Monsieur Camille BOLOMIER**

> Valeur des biens donnés 79.200,00 €
> Abattement..... 100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé..... 0,00 €
> Assiette taxable..... 0,00 €

TOTAL DES DROITS DUS 0,00 €

II- Biens donnés par Madame Anne BOLOMIER

- **Madame Claire BOLOMIER**

> Valeur des biens donnés 34.200,00 €
> Abattement..... 100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé..... 0,00 €
> Assiette taxable..... 0,00 €

TOTAL DES DROITS DUS 0,00 €

- **Monsieur Camille BOLOMIER**

> Valeur des biens donnés 34.200,00 €
> Abattement..... 100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé..... 0,00 €
> Assiette taxable..... 0,00 €

TOTAL DES DROITS DUS 0,00 €

SUR LE DROIT DE PARTAGE

Conformément à l'article 746 du Code général des impôts, les biens présentement partagés supporteront un droit de partage au taux de 2,50 %.

Valeur des biens partagés (article 5 et 6) : 207.000,00 €

207.000,00 x 2,50% = 5.175,00 €

SUR LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Une taxe de publicité foncière au taux de 0,60%, majorée des frais d'assiette, sera en outre perçue sur la valeur des immeubles donnés au présent acte, en application de l'article 791 dudit Code.

90.000,00 x 0,60 % = 540,00 €
540,00 x 2,37 % = 12.80 €
Taxe de Publicité Foncière = 553,00 €

Contribution de sécurité immobilière :

En application de l'article 881 K du Code général des impôts, il sera également perçu sur la valeur des droits immobiliers présentement donnés la contribution de sécurité immobilière au taux de 0,10 %.

90.000,00 x 0,10% = **90 €**

Contribution de sécurité immobilière pour réversion d'usufruit :

Pour le calcul du montant de la contribution de sécurité immobilière, il est précisé que l'assiette de perception correspond à la valeur de la nue-propriété et à l'évaluation de l'usufruit successif en second au jour de l'acte en fonction de l'âge du donataire.

- **Bien propre de Monsieur BOLOMIER :**

150.000,00 x 40% = 60.000,00 €
60.000,00 x 0,10% = **60 €**

Droit fixe : 125 €

INFORMATION DU NU-PROPRIÉTAIRE SUR LE DROIT À RESTITUTION EN CAS D'USUFRUITS SUCCESSIFS (ART. 1965 B DU CGI)

Il résulte de l'article 1965 B du Code général des impôts que « dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propriétaire a droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel ».

Dans cette hypothèse, le nu-propriétaire reconnaît qu'il lui appartiendra de faire une demande en restitution au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'usufruit successif s'est ouvert, c'est-à-dire au décès de l'usufruitier en premier.

Ledit droit à restitution ne trouve à s'appliquer que lorsque le nu-propriétaire a acquitté les droits de mutation à titre gratuit. Ce droit à restitution ne pourra, en outre, être réclamé par la succession du donateur décédé.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

SUR L'ÉTAT CIVIL

- Que leur identité est conforme à celle indiquée en tête des présentes,
- Qu'elles ne sont pas dans un état civil, civique ou commercial mettant obstacle à la libre disposition de leurs biens ;

SUR LES BIENS

- Que les biens compris aux présentes sont libres de tout obstacle légal, contractuel ou administratif,
- Et qu'ils sont francs et libres de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, de tout privilège immobilier spécial et de saisie, ainsi que l'atteste un état hypothécaire hors formalité en date du 4 décembre 2024.

SUR L'ABSENCE DE RÉGIME FISCAL DE FAVEUR EN COURS

LE DONATEUR déclare qu'il n'a bénéficié d'aucun régime fiscal de faveur pouvant être remis en cause dans le cadre de la présente mutation, en ce qui concerne le BIEN objet des présentes.

AVERTISSEMENT SUR LE RISQUE CIVIL DE REQUALIFICATION

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties :

- sur le risque civil de disqualification en donation simple de la présente DONATION-PARTAGE contenant des droits indivis entre les DONATAIRES, si le partage des biens présentement donnés n'intervient pas du vivant des DONATEURS et avec leur concours ;

- et notamment, sur les incidences civiles de la requalification en donation simple pouvant entraîner :

* obligation au rapport concernant les biens donnés en avancement de part successorale ;

* non-application de l'article 1078 du Code civil qui permet d'évaluer les biens donnés à la date de la DONATION-PARTAGE pour le calcul de la quotité disponible, et retour au droit commun de l'article 922 du Code civil ;

* action en réduction de droit commun des donations prévue par l'article 921 du Code civil ; * et action en complément de part du partage à venir. Les parties déclarent avoir parfaite connaissance dudit risque civil de requalification et requièrent le notaire soussigné de recevoir le présent acte sous forme de donation à titre de partage anticipé.

AVERTISSEMENT LIE AU DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur les dispositions de l'article 751 du Code général des impôts ci-après reprises :

« Est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant, pour l'usufruit, au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès ou qu'il y ait eu démembrement de propriété effectué à titre gratuit, réalisé plus de trois mois avant le décès, constaté par acte authentique et pour lequel la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème prévu à l'article 669.

La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine, quel qu'en soit l'auteur, en vue de financer, plus de trois mois avant le décès, l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans l'article 911, deuxième alinéa, du code civil. Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession. »

Les parties se déclarent parfaitement informées des conséquences pécuniaires pour LE DONATAIRE de la réintégration dans le patrimoine des DONATEURS des biens donnés en démembrement de propriété et du complément de droits dont elles devront s'acquitter.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par LES DONATEURS.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

• les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;

• les Offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;

• les établissements financiers concernés ;

• les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;

• le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;

• les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr Si les parties estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font élection de domicile en leur demeure sus-indiquée.

Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité foncière et autres et le retour des pièces, domicile est élu en l'Office Notarial du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été

informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

ANNEXES

La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

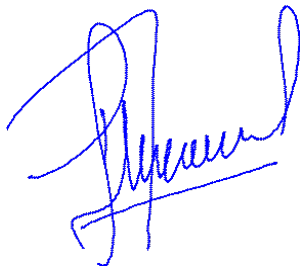
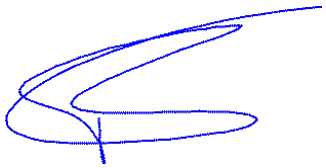
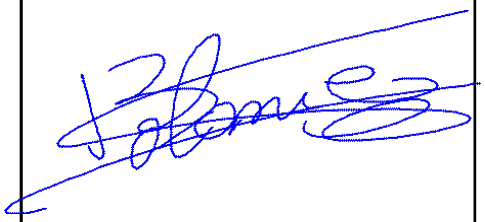
DONT ACTE

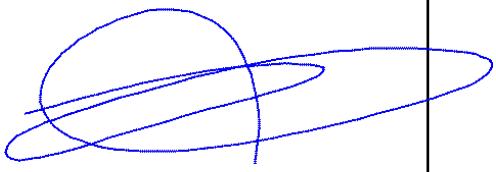
Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Me. Nicolas PONS

Mme Anne Nicole Marie GABRIEL A signé A l'office Le 17 février 2025	
M. Bertrand Robert BOLOMIER A signé A l'office Le 17 février 2025	
Mme Claire Irma Marie BOLOMIER A signé A l'office Le 17 février 2025	
M. Camille Gilbert Alain BOLOMIER A signé A l'office Le 17 février 2025	

et le notaire Me PONS NICOLAS A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE DIX-NEUF FÉVRIER	

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro 3010262025503965





Signée par :
PONS NICOLAS (3010260004)
Signée le :
19/02/2025 à 10:05:56.